Informations de base

1996/0174(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (UPE)	02/10/1996

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Énergie	1975	1996-12-03
	Pêche	1983	1996-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0320	Résumé
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1996	Vote en commission		
13/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0370/1996	
20/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
07/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0174(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 103A
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0370/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0004	13/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0636/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0012-0018	28/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1996)0032	10/07/1996	
Document de base législatif	COM(1996)0320	10/07/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1394/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0038	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0007
JO L 003 07.01.1997, p. 0006 Résumé

Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE)

1996/0174(CNS) - 20/12/1996 - Acte final

Le Conseil a adopté la Décision 97/7/CE qui vise à abroger la directive 75/339/CEE faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques.

Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE)

1996/0174(CNS) - 27/11/1996

Le Comité approuve pleinement la présentation de ce deuxième rapport et se réjouit du suivi que la Commission a réservé à plusieurs des observations et recommandations qu'il avait alors formulées. D'une manière générale, le Comité note que la présentation du Livre blanc "Une politique de l'énergie pour l'Union européenne", en décembre 1995, a contribué, conformément à son voeu, à clarifier le contexte de politique énergétique à l'intérieur duquel s'inscrit cet exercice de révision de la législation communautaire, exercice qui ne prend toutefois pleinement son sens que s'il contribue à accroître la pertinence, la cohérence et l'efficacité de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie. Il constate également, et comme il l'avait déjà fait précédemment, la portée limitée de l'exercice de révision mené par la Commission, les propositions d'abrogation qu'elle formule relevant, là encore, plus d'un processus de "nettoyage juridique" qu'elles ne contribuent à un allégement et à une simplification de la législation communautaire en vigueur. C'est pourquoi, il insiste sur l'importance de la codification de la législation existante dans le secteur de l'énergie, codification à laquelle il invite, en tant que de besoin la Commission à procéder. Constatant que pour 6 des 18 actes concernés, la Commission prévoit la présentation de rapports justificatifs justifiant leur maintien, le Comité estime, contrairement à la Commission, que l'exercice de révision de la législation communautaire en matière d'énergie ne sera véritablement achevé que lorsque ces rapports auront été présentés et qu'il aura été possible d'en juger les conclusions. Il regrette, dans ce contexte et en dépit de ses propres recommandations, que la Commission n'ait pas mis à profit les douze mois qui ont séparé les deux exercices de révision pour procéder à l'élaboration de ces différents rapports afin de pouvoir en soumettre les conclusions aux différentes institutions concernées à l'occasion de ce deuxième exercice. Le Comité aurait en outre souhaité que la Commission s'engage précisément sur leur délai de présentation dans le cadre du rapport examiné. Ceci étant dit, le Comité approuve les propositions d'abrogation contenues dans la communication de la Commission, tout en assortissant cette approbation d'un certain nombre d'observations et recommandations touchant plus spécifiquement aux deux domaines examinés. Les principales d'entre elles concernent en tout premier lieu l'absence, au plan politique, d'évolution en matière de législation pétrolière et de mesures de crise au cours des douze derniers mois alors qu'il s'agit pourtant d'un domaine de la politique énergétique où s'impose, compte tenu de l'ancienneté de celle-ci, un effort tout particulier de mise à jour, de rationalisation et d'adaptation au nouveau contexte européen et international de la législation existante. Ayant pris note de la confirmation de l'engagement de la Commission de présenter une communication en la matière dans le courant de l'année 1997, le Comité espère vivement que celle-ci sera accompagnée de nouvelles propositions allant dans le sens des orientations qu'il a lui-même indiquées dans le présent avis, ainsi que dans son avis précédent. En matière de législation dans le domaine de l'efficacité énergétique, le Comité revient, en particulier, sur la question, déjà abordée dans son avis précédent, du maintien par la Commission de la directive 78/170/CEE, maintien qu'il estimait insuffisamment motivé, d'autant plus que celle-ci en soulignait elle-même les lacunes originelles et l'application très variable qui en avait été faite, pour cette raison, par les Etats membres. La Commission n'ayant pas donné suite à la demande d'informations supplémentaires formulée alors par le Comité, celui-ci demande à la Commission de présenter un rapport justificatif concernant la mise en oeuvre de cette directive et, dans la mesure où son maintien s'avérerait justifié en termes de plus-value communautaire, de présenter des propositions permettant d'en assurer une application uniforme dans tous les Etats membres et d'en accroître l'efficacité. En conclusion, le Comité se félicite de l'intention de la Commission de procéder, tous les deux ans, à l'analyse de la législation énergétique existante. Afin de donner tout son sens à cet exercice et, notamment, d'en accroître la pertinence, il propose, toutefois, que toute nouvelle propositionsoit en outre accompagnée d'une fiche d'impact, à l'exemple de ce qui se fait pour les PME. Il rappelle, dans ce contexte, avoir déjà également proposé que tout acte législatif comporte, dans tous les cas où cela s'avère approprié, des dispositions abrogeant les actes législatifs en vigueur devenus ainsi obsolètes. Le Comité estime qu'en adoptant une telle approche, la Commission contribuerait non seulement à la réalisation de l'objectif de rationalisation de la législation communautaire que poursuit ce type d'exercice, mais également à un accroissement de la visibilité et de la cohérence de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie.

Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE)

1996/0174(CNS) - 03/12/1996

The Council reached a political agreement on the Decision. It is recalled that on 29 November 1994, the Energy Council adopted conclusions inviting the Commission to submit suitable proposals for simplifying and reduing Community legislation in the energy sector. The first set of decision repealing a number of Community legislative texts in the field of energy policy was adopted by the Council at its session of 28 March 1996.

Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE)

1996/0174(CNS) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Umberto SCAPAGNINI (UPE, It), le Parlement européen a approuvé la proposition visant à abroger la directive 75/339 /CEE qui obligeait les Etats membres à maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques.

Niveau minimal de combustibles fossiles près des centrales électriques thermiques(abrog. Direct. 75/339/CEE)

1996/0174(CNS) - 10/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger la directive 75/339/CEE faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques. CONTENU : cette directive avait été adoptée à l'époque de la crise pétrolière des années 70 afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté. La Commission estime que, dans le cas où une situation de crise se présenterait, cette directive ne serait plus d'utilité pour améliorer l'approvisionnement en électricité. Elle propose donc de l'abroger.